

# *Règlement de collecte des Déchets Ménagers*



*Version V1- avril 2019*

---

**Sommaire**

*Préambule* ..... 2

*CHAPITRE 1 : Dispositions générales*..... 2

*Article 1 : Objet du règlement* ..... 2

*Article 2 : Définitions générales*..... 3

*CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte*..... 5

*Article .1 : Collecte des OMR* ..... 5

*Article 2 Collecte des recyclables secs*..... 6

*Article 3 Collecte des déchets assimilés*..... 6

*CHAPITRE 3 : Non conformités et sanctions*..... 7

*Article 1 : Non-respect des conditions de collecte* ..... 7

*Article 2 Dépôts sauvages* ..... 7

*CHAPITRE 4 : Conditions d'exécution* ..... 7

*Article 1 Application* ..... 7

*Article 2 Modifications* ..... 7

*Article 3 Exécution* ..... 7

## Préambule

*La Collecte des Ordures Ménagères et le traitement des déchets Ménagers et assimilés relèvent de la compétence intercommunale.*

*La Communauté de Communes du Pays de Montmédy (CCPM) assure ce service par l'intermédiaire de prestataires recrutés pour l'occasion via une procédure d'appel d'offre.*

*Suez est en charge de la collecte des bornes d'apport volontaire et Véolia s'occupe de la collecte en porte à porte.*

*La déchèterie est gérée par la CODECOM via une prestation de service assurée par Suez. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique.*

*Le présent règlement porte sur l'organisation du service de collecte sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.*

*Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent.*

*Les dispositions du présent règlement peuvent être intégrées dans les annexes des PLUs des communes, ou du PLUi s'il venait un jour à être rédigé. Ces dispositions doivent être prises en compte dans l'aménagement des voies et /ou la création de locaux de stockage des déchets pour les résidences collectives notamment.*

*Le présent règlement pourra être modifié ou complété si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation et du service. En cas d'évolution, les délibérations apportant les modifications seront annexées à ce présent document.*

## CHAPITRE 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

*Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,*

*Vu le Code de la Santé Publique,*

*Vu la Loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,*

*Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,*

*Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,*

*Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,*

*Vu le décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,*

*Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,*

*Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets*

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse du 24/04/1980 modifié,*

*Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,*

*Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet en décembre 2003,*

*Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à révolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,*

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la communauté de communes et ses agents assermentés, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets, il précise :

- La nature des déchets collectés et refusés
- La fréquence et les modalités de collecte
- Les prescriptions à respecter pour chaque mode de collecte
- Les obligations et droits de chacun des intervenants du service proposé.

Ce présent règlement concerne :

- Les déchets ménagers ultimes (OMR)
- Les déchets recyclables non collectés en déchèterie
- Les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères.

Les déchets acceptés en déchèterie font l'objet d'un règlement spécifique et ne sont pas tolérés dans les collectes présentées dans ce document.

## Article 2 : Définitions générales

### 2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCPM.

Ils sont composés de différentes fractions.

#### 2.1.1 Les déchets acceptés en déchèterie

Il s'agit des déchets qui par leur volume ou leur nature ne peuvent être collectés en porte à porte et bénéficient d'un traitement spécifique.

Sont concernés :

- Les déchets de jardins : tonte, branches, fruits en grande quantité...
- Les cartons volumineux
- Les gravats
- Les meubles (y compris la literie)
- Les déchets électriques et électroniques (y compris les piles)
- Les ampoules et néons

- Les huiles minérales et alimentaires usagées
- Les déchets dangereux (solvants, peintures, pesticides...)
- Les éléments métalliques non détaillés en 2.1.2
- Les déchets en bois (palettes, planches ...)
- Les pneus usagés
- Les extincteurs

Ces déchets ne sont pas tolérés dans les collectes en porte à porte et en bornes d'apport volontaire. Ils doivent être déposés en déchèterie qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

### 2.1.2 Les Recyclables secs

Il s'agit des déchets ménagers qui par leur nature sont recyclables et peuvent faire l'objet d'une valorisation matière tout en étant peu volumineux.

Il s'agit :

- Des contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les miroirs, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et les verres de construction.
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles métalliques, bidons de produits non dangereux (eau déminéralisée par exemple), boîtes de conserves, aérosols.
- Le papier et carton : tous les papiers et « petits » cartons. Les papiers-cartons souillés et cartons volumineux sont exclus de cette catégorie.

Les contenants doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver. Ces déchets sont collectés via les bornes d'apport volontaire disponibles sur le territoire.

### 2.1.3 Les biodéchets

Il s'agit de la part fermentescible des déchets ménagers. Souvent constituée de restes de repas ou du gaspillage alimentaire, c'est une part valorisable de la fraction d'ordures ménagères. Elle peut faire l'objet de compostage ou méthanisation. Toutefois, elle est acceptée dans la collecte des ordures ménagères résiduelles.

### 2.1.4 Les déchets non collectés par le service

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public et doivent faire l'objet d'une évacuation spécifique aux frais du ménage.

Il s'agit :

- Des déchets bio médicaux, dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux (seringues, lancettes ...) et les médicaments non utilisés.
- Les cadavres
- Les déchets industriels qui par leur typologie ou leur quantité ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers
- Les véhicules hors d'usage
- Les déchets explosifs ou radioactifs
- Les déchets amiantés

### 2.1.5 Les ordures ménagères résiduelles ( OMR)

*Il s'agit de la part de déchets ménagers qui ne peut, en l'état actuel, d'un point de vue technique ou financier, être valorisée.*

*On y retrouve tous les déchets non cités dans les catégories précédentes tels que les textiles sanitaires, les poussières, les emballages non recyclables...*

*Ils sont collectés en porte à porte une fois par semaine.*

### 2.2 Les déchets assimilés

*Sont considérés comme des déchets assimilés les déchets produits par les professionnels qui de par leur typologie ou leur quantité peuvent être assimilés à des déchets ménagers.*

*Ils sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :*

- *Ils sont correctement triés et respectent les consignes du présent règlement*
- *Ils peuvent être éliminés par la même voie que les OMR sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement*
- *Ils ne sont pas valorisable par une filière spécifique et réservée aux professionnels*
- *La quantité produite n'excède pas 1000L par semaine. Est toléré un dépassement de la quantité au maximum une fois par mois, à condition qu'elle n'excède pas 2250L par présentation.*

## CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte

### Article .1 : Collecte des OMR

*La collecte des OMR s'effectue en porte à porte une fois par semaine selon un planning fourni en début de marché (une fois tous les 5 ans) aux mairies. Celles-ci sont informées de toute modification du plan de tournée ou des dates de collecte.*

#### 1.1. Prévention des risques liés à la collecte

*Les déchets sont déposés en limite de propriété, côté public la veille au soir du jour de collecte.*

*Préférentiellement, ils seront déposés en conteneurs pouvant être accrochés au camion de collecte, facilitant ainsi les opérations de ramassage à l'équipage.*

*Si la typologie de la zone l'impose de par son caractère accidentogène, les déchets seront déposés en point de regroupement, identifiés comme tels.*

*Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention toute particulière à la sécurité des équipiers situés sur l'engin ou à proximité. Il adaptera notamment sa vitesse et sa conduite à la situation.*

#### 1.2 Circulation des véhicules de collecte

*Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.*

*Le chauffeur du véhicule de collecte a la possibilité de refuser de collecter une zone qu'il considère comme dangereuse ou non accessible.*

Les voies communales en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement sur voie publique de façon à permettre au véhicule de faire demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas d'une impossibilité d'aménagement d'une aire de retournement, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Tout nouveau lotissement construit sans ces mesures se verra dans l'obligation de prévoir un point de regroupement.

Le prestataire ne collecte pas les déchets sur les voies privées sauf accord écrit du propriétaire. De plus l'accès doit être possible sans manœuvre spécifique et sans marche arrière, une aire de retournement doit également être présente.

### 1.3 Présentation des déchets

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et les bacs rentrés le plus rapidement après le ramassage.

L'utilisateur s'expose à des poursuites s'il encombre la voie publique.

Les déchets ne doivent pas être tassés dans les contenants de collecte afin de permettre leur collecte sans difficulté.

L'utilisateur veillera à présenter des sacs d'un poids acceptable (<15kg), l'équipage a le droit de refuser tout sac qu'il estimera trop lourd.

Les sacs seront fermés, ainsi que les couvercles des bacs de collecte.

Le non-respect des règles de présentation peut entraîner un refus de collecte, sans information préalable.

### Article 2 Collecte des recyclables secs

Le service de collecte des recyclables est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets présentés en 2.1.2 du Chapitre 1 du présent règlement. Les déchets sont déposés dans les conteneurs qui leur sont propres selon les consignes de tri en vigueur sur la Collectivité ( et affichées sur les bornes de collecte). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables et vidés de leur contenu.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des conteneurs. Des poursuites peuvent être engagées en cas de dépôts de ce type.

Toute dégradation volontaire de ces équipements est punie.

### Article 3 Collecte des déchets assimilés

Les professionnels qui produisent des déchets assimilés se doivent de respecter, au même titre que les ménages, les consignes de tri sans quoi la Collectivité peut mettre fin à tout moment à la nature « déchet ménager assimilé » de ce qu'il présente et lui imposer une collecte spécifique à ses frais.

Les professionnels qui s'acquittent de la carte d'accès annuelle à la déchèterie peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte en porte à porte des cartons volumineux.

## CHAPITRE 3 : Non conformités et sanctions

### Article 1 : Non-respect des conditions de collecte

Tous les agents de la collectivité et du prestataire sont habilités à vérifier visuellement le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. L'agent assermenté de la CCPM est en droit d'ouvrir les sacs présentés à la collecte pour en contrôler le contenu.

La parole des équipiers de collecte fait foi et ne pourra être remise en cause en cas de refus de collecte pour non-conformité.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPM, les déchets ne sont pas collectés et le prestataire appose un avis de non collecte motivé sur le sac ou le bac en question.

L'utilisateur devra retirer le ou les récipients non collectés et en extraire les non-conformités qu'il conviendra d'évacuer selon les prescriptions du présent règlement.

En cas de refus de collecte sur deux tournées successives, l'agent assermenté de la Collectivité dressera un procès-verbal à l'utilisateur concerné. Il se verra contraint au paiement d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

Dans le cas des professionnels, un courrier après un premier constat de non-conformité sera transmis. Sans mesure concrète, la Collectivité stoppera la collecte de ces déchets et le professionnel se verra dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé.

### Article 2 Dépôts sauvages et contraires au règlement de service

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans un lieu inapproprié et non désigné à cet effet par la Collectivité compétente constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> classe selon le code pénal.

Des poursuites seront engagées pour tout dépôt sauvage.

## CHAPITRE 4 : Conditions d'exécution

### Article 1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa validation par le conseil communautaire et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

### Article 2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la commission compétente ou par le conseil communautaire. Elles entraîneront une modification du présent règlement auquel seront jointes les délibérations ou procès-verbaux de réunion.

### Article 3 Exécution

Le Président de l'EPCI, les Maires des communes membres, les agents assermentés de la CCPM et les agents du prestataire sont chargés de l'application du présent règlement.